

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-435-1933 Mise en application provisoire de l'avenant-à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 28 décembre 1932.

n° 14-435-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1933

Numéro JO
n° 436 du 31/03/1933

Date du numéro
31 mars 1933

VISAS

Le Président de la République française Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 : Vu la loi du 11 janvier 1892

Vu la loi du 29 juillet 1919: Sur la proposition du Président du Conseil. Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 28 décembre 1932, et dont la teneur suit. sera mis en application à partir du 1er février 1933, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés

Art. 2 — Les produits originaires et en provenance d'Allemagne énumérés à la liste I ci-annexée, bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire douanier français des droits du tarif minimum. Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par la France aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Art. 3 — Les produits du territoire douanier français énumérés à la liste II ci-annexée, bénéficieront à tout moment à leur importation sur douanier allemand du tarif le plus réduit. Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par l'Allemagne aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Art. 4 — Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 qui précèdent, la clause la nation la plus favorisée prévue aux articles 10, 14 et 17 de l'accord commercial du 17 août 1927, demeure applicable à toutes les marchandises indistinctement, en ce qui les droits valent de toute nature (autres que les droits de douane à l'importation) afférents à l'importation, à l'exportation afférents à l'importation. à l'exportation au transit, à l'entrepôt et au transbordement aux règles. formalités et charges s'y rapportant.*

Art. 5. — Sous réserve des dispositions spéciales de dénonciation prévues à l'alinéa 2 du présent article, sont maintenues maintenues les consolidations ou réductions de droits dont bénéficient, à la date de la signature du présent l'avenant, les produits inscrits aux listes A, B et E de l'accord du 17 août 1927. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de faire cesser, pour un ou plusieurs produits visés à l'alinéa précédent, les effets des consolidations ou des réductions par une dénonciation spéciale comportant un préavis de quinze jours, de telle sorte qu'après l'expiration de ce délai lesdites consolidations ou réductions seront supprimées Si l'une des hautes parties contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par l'alinéa 2 du présent article, l'autre partie contractante, si elle estime que l'équilibre est rompu à son détriment, pourra, sans toutefois arrêter l'effet de la dénonciation demander l'ouverture immédiate de négociations en vue

de motiver sa réclamation et le cas échéant, une compensation à rétablir l'équilibre. Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de dix jours à dater de la mise en vigueur des noudroits de douane afférents à un ou plusieurs produits visés au premier alinéa et comportant de sa part soit consolidation, soit réduction de droits, de manière à n'appliquer cependant à l'importation desdits produits que des mesures dont les répercussions sur les échanges soient équivalentes. Art. 6— L'article XI de l'accord commercial du 17 août 1927 est modifié comme suit : Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'entend pas : Aux avantages qu'il ont été ou seraient accordés par une des hautes parties contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en aucun cas, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune. b) Aux avantages qu'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un état tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaires réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales : Aux mesures de sauvegarde, telles que : surtaxes compensatrices de l'écart des changes, que chacune des hautes parties contractantes pourrait être appelée à prendre, le cas échéant, pour corriger équitablement les effets d'une brusque rupture d'équilibre entre la valeur relative de leurs monnaies respectives. Aux — arrangements particuliers conclus ou à conclure conformément aux recommandations de la conférence de Stresa et sous les réserves prévues dans le protocole de clôture de cette conférence. Aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des hautes parties contractantes à des Etats tiers dans les conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la Société des nations plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la Société des nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats, si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre partie contractante des avantages nouveaux, si, enfin, l'autre partie contractante n'accorde pas la réciprocité. 1° Pour les sacs, caisses, tonneaux en toutes matières, dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et autres récipients à marquer et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis : 2° Pour les voitures de déménagement de toute espèce, ainsi que pour les cadres de déménagement, que ces véhicules passent la frontière sur route ou par chemin de fer, mais pour autant qu'ils ne sont pas utilisés pour des transports à l'intérieur. 3° Pour les outils, instruments et engins mécaniques importés du territoire de l'une des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre pour l'exécution de travaux de réparations de machines et appareils d'origine allemande installés en France ou d'origine française installés en Allemagne. 4° Pour les machines, appareils et leurs parties, destinés à être soumis à des essais ou à des expériences : 5° Pour les échantillons et modèles. dans les conditions fixées par l'article 10 de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923. 6° Pour les machines et appareils, ainsi que — leurs pièces détachées, de fabrication allemande ou française, destinés à être réparés dans leur pays d'origine. Le délai de réexportation ou de réimportation ne sera pas inférieur à trois mois pour les cas prévus aux chiffres 1 et 2 et à six mois pour les autres cas prévus au présent article. Art. 8. — Pour l'application de l'article 22 de l'accord commercial du 17 août 1927, les certificats d'origine délivrés par les chambres d'agriculture dans chacun des pays expéditeurs seront admis au même titre et dans les mêmes conditions que les certificats délivrés par les chambres de commerce. Art. 9 — Le présent avenant forme partie intégrante de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927. Il sera ratifié et entrera en vigueur le jour suivant l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris. Les hautes parties contractantes se réservent l'application, à partir d'une date ultérieure à l'échange des instruments de ratification : cette date sera fixée d'un commun accord par les deux gouvernements. En foi de quoi les deux gouvernements ont signé le présent avenant.